



## ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-095-PM

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.417-6, R.417-10, R.417-12, L.325-1, L.325-2 et L.325-13 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

**VU** l'arrêté municipal n°16-104-PM en date du 25 novembre 2016, relatif au plan Vigipirate – Sécurité renforcée – risque d'attentat ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Gilles CORREIA de la société DOMATECH S.A.R.L. sise 2 rue Louis Armand – 95230 Soisy-Sous-Montmorency ;

**CONSIDÉRANT** que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur les trois premières places de stationnement situées côté gauche de l'entrée de l'allée de Porchefontaine ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de restructuration du gymnase Auguste Delaune ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

### ARRETE

#### **Article 1**

En raison des travaux de restructuration du gymnase Auguste Delaune, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous les véhicules, sur les places de stationnement désignées ci-dessous, aux jours et heures mentionnés ci-après :

- 2 premières places de stationnement situées côté droit de l'entrée de l'allée de Porchefontaine.
- 6 places de stationnement situées côté gauche au bout de l'allée de Porchefontaine.
- 2 places de stationnement situées côté droit entre la sortie du parking et l'accès pompiers.

- A compter du vendredi 30 septembre 2022 jusqu'au vendredi 29 décembre 2023.

#### **Article 2**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 3**

#### **FOURRIÈRE**

Conformément aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 4**

La signalisation conforme au Code de la Route nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions, sera mise en place par la société DOMATECH S.A.R.L.

### **Article 5**

#### **LA SIGNALISATION**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route **48 heures avant la date en application de l'article R417-12 du Code de la Route.**

### **Article 6**

#### **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Magny-les-Hameaux, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 28/09/2022

**Bertrand HOUILLON**

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
De Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 30/09/2022

Certifié exécutoire le : 30/09/2022

